|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 6(Add.1)-F** |
|  | **5 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats-Unis d'Amérique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

NOC 4 400‑4 500 MHz and 4 800‑4 990 MHz

Considérations générales

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) a reconnu que des bandes de fréquences additionnelles étaient nécessaires pour prendre en charge le trafic de données mobiles croissant et a inscrit à l'ordre du jour de la CMR-15 l'examen d'attributions de fréquences additionnelles aux applications mobiles à large bande de Terre. L’UIT a établi le Groupe d’action mixte (GAM) 4-5-6-7 afin qu’il élabore des études de partage ainsi qu’un projet de texte de la RPC concernant le point 1.1 de l’ordre du jour de la CMR-15.

Les bandes de fréquences 4 400-4 500 MHz et 4 800-4 990 MHz sont attribuées au service fixe (SF) et au service mobile (SM) à titre primaire avec égalité des droits. L’UIT-R a réalisé des études de compatibilité entre les IMT et les systèmes du service fixe, ainsi qu’entre les IMT et les systèmes du service mobile, fonctionnant dans la gamme de fréquences 4 400-4 990 MHz. Le Rapport du Président du GAM 4-5-6-7 contient les études portant sur la compatibilité entre les systèmes IMT et le service fixe à l’Annexe 18, ainsi que les études portant sur la compatibilité entre les systèmes IMT et le service mobile à l’Annexe 33. La Commission d’études 5 (CE 5) a approuvé les études de partage entre les IMT et le service fixe lors de sa réunion des 10 et 11 novembre 2014. Le GAM n’ayant pas approuvé les études de partage entre les IMT et le service mobile, la CE 5 n’en a pas tenu compte.

En règle générale, les études de l’UIT-R indiquent que des distances de séparation importantes (plusieurs centaines de kilomètres) seraient nécessaires entre les stations IMT et les stations des services fixe et mobile. Il ressort de ces études que le partage entre systèmes exploitant les mêmes bandes de fréquences ou desservant une même zone de couverture est difficile, voire impossible, entre des systèmes des services fixe ou mobile et les systèmes IMT dans la même zone géographique. Les études de partage entre les systèmes IMT et ceux du service mobile indiquent que les distances de séparation nécessaires sont extrêmes, supérieures à 500 km. En outre, le GAM n’était pas d’accord avec l’un des postulats de base des études portant sur les systèmes IMT et le service mobile pour les bandes 4 400-4 500 MHz et 4 800-4 990 MHz, le postulat en question établissant que les systèmes existants devraient restituer des parties de la gamme de fréquences pour permettre leur utilisation par des applications IMT. D’après les études réalisées par le GAM, cela se traduirait par une perte de spectre pour les services existants. Les Etats-Unis sont d’avis que cela aurait des conséquences négatives sur l'exploitation des systèmes existants et sur la planification future de l’utilisation de la gamme de fréquences 4 400-4 990 MHz par les systèmes existants des services fixe et mobile.

Au vu des résultats des études réalisées par le GAM et de l’effet négatif de l’utilisation des bandes par les IMT sur l'exploitation des services existants, les Etats Unis proposent de n’apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications de l’UIT concernant la gamme de fréquences contiguës 4 400-4 990 MHz dans les trois Régions[[1]](#footnote-1).

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences   
(Voir le numéro 2.1)

NOC USA/6A1A2/1

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 400-4 500 FIXE  MOBILE 5.440A | | |
| 4 500-4 800 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441  MOBILE 5.440A | | |

**Motifs:** Les études de l’UIT-R montrent que le partage d'une même fréquence entre les systèmes IMT et les systèmes existants des services fixe et mobile n'est pas possible dans la bande 4 400-4 500 MHz dans la même zone géographique car il en résulterait des perturbations pour l'exploitation actuelle ou prévue des systèmes existants dans la bande.

La CITEL a en outre adopté une proposition interaméricaine visant à n’apporter aucun changement à la bande 4 500-4 800 MHz. La présente proposition des Etats-Unis visant à n’apporter aucune modification à la bande 4 400-4 500 MHz a pour but de compléter cette action de la CITEL.

NOC USA/6A1A2/2

4 800-5 570 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 800-4 990 FIXE  MOBILE 5.440A 5.442  Radioastronomie  5.149 5.339 5.443 | | |

**Motifs:** Les études de l’UIT-R montrent que le partage d'une même fréquence entre les systèmes IMT et les systèmes existants des services fixe et mobile n'est pas possible dans la bande 4 800-4 990 MHz dans la même zone géographique car il en résulterait des perturbations pour l'exploitation actuelle ou prévue des systèmes existants dans la bande.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Il convient de noter que la CITEL a adopté une proposition interaméricaine visant à n’apporter aucun changement à la bande 4 500-4 800 MHz (voir l’Addendum 9 au Document 7(Add.1)). La présente proposition des Etats-Unis a pour but de compléter cette action. [↑](#footnote-ref-1)